

Dans certaines conditions, les déplacements accomplis par un agent pour suivre une formation sur ordre de mission peuvent donner lieu à la prise en charge des frais de transport induits par ce déplacement et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser les frais de repas et d'hébergement de l'intéressé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Vos frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être pris en charge si :

- La formation se déroule en dehors de la commune* de sa résidence administrative ET personnelle,
- Votre présence à la formation est confirmée par l'**émargement**.

*Commune, au sens administratif, désigne une commune et les communes limitrophes desservies par un réseau de transport public urbain.

Pour bénéficier du remboursement de vos frais, vous devez renvoyer votre ordre de mission à l'E AFC après avoir complété et signé la partie inférieure du document. Le remboursement est effectué sur le compte bancaire où est versé votre salaire.

Si vous ne pouvez prétendre à remboursement, il est inutile de renvoyer votre état de frais.

MODALITÉS D'INDEMNISATION



Les déplacements en voiture sont indemnisés sur la base du tarif SNCF 2e classe, quel que soit le mode de transport utilisé. Le calcul des indemnités prend en compte la résidence personnelle ou la résidence administrative, selon le trajet le plus court.

Les frais annexes pouvant être remboursés **sur présentation des pièces justificatives** sont

- Les billets de train,
- Les titres de transport en commun,
- Les frais de stationnement dans les parcs réservés aux voyageurs dans les gares.

Les frais de péage d'autoroute ne sont pas remboursés.



Les repas sont indemnisés lorsque la formation couvre la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour l'indemnité de déjeuner et 18h et 21h pour l'indemnité de dîner. Le taux de remboursement est de :

- 20€ forfait à taux plein,
- 10€ dès lors que l'agent a la possibilité de prendre son ou ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé (cantine scolaire, restaurant universitaire...).



Les frais de repas doivent faire l'objet d'un justificatif pour bénéficier du remboursement forfaitaire des frais de repas. Les factures ou ticket de caisse (supermarché ou autres) ne doivent mentionner que le repas du jour.

Les repas préparés à domicile n'ouvrent droit à aucun remboursement, de même que l'achat de denrées alimentaires pour confectionner le repas (pain, jambon, fromage ...).



Les nuitées sont remboursées aux montants forfaitaires de 90€ en province, 120€ pour les grandes villes (villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris) et de 140€ pour Paris, **sur présentation d'une facture**. Les nuitées ne sont pas prises en charge si le trajet retenu est inférieur à 100 km.